



REGLEMENT INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE



Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre I – Inscriptions

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'école de BERTHOUVILLE.

Article 2 – Dossier d'admission

A chaque rentrée, l'enseignant remettra le règlement intérieur de la cantine à chaque élève. **Un récépissé devra obligatoirement être retourné au secrétariat de la mairie, signé par les parents**, pour les enfants souhaitant bénéficier de la cantine scolaire.

Article 3 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés chaque matin auprès du professeur des écoles.

Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 5 – Paiement

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation. Cette dernière sera payable auprès du trésor public de Brionne.

Les impayés de factures pourront entraîner des poursuites, voir une exclusion.

Chapitre II – Accueil

Article 6 – Heures d’ouverture du restaurant scolaire

Les heures d’ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et la directrice des écoles de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 11h50 à 13h20 au plus tard, pour assurer deux services.

Article 7 – Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d’encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :

- 1 surveillant de cour de récréation de 11 h 50 à 13 h 20 au plus tard, dont la fonction est de surveiller les enfants, de signaler tout comportement non autorisé et consigner les incidents sur un cahier de liaison.

- 1 personne assurant le service des repas et l’entretien des locaux.

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l’accueil, l’écoute et l’attention, à l’instauration et au maintien d’une ambiance agréable.

Article 8 – Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l’école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Une grille des mesures d’avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d’indiscipline constaté.

L’attribution d’un avertissement fera l’objet d’un courrier d’information aux parents de l’enfant concerné.

Avant le prononcé d’une mesure d’exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l’intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Tout manquement est constitutif d’une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l’avertissement à l’exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture - Usage de jouets (cartes)	Rappel au règlement
	Persistance ou répétition de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non respect des biens et des personnes	-Comportement provocant ou insultant -Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

Article 9 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants même sur présentation d'une ordonnance.

Toute allergie doit être signalée afin de pouvoir s'adapter à la situation.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans en avoir connaissance, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits

Chapitre III – Fonctionnement

Article 10 - Changements

Tout changement de situation familiale devra être porté à la connaissance du secrétariat de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 11 – Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du secrétariat de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 12 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire.

01 septembre 2018

Le Maire, Marie Françoise LECLERC



+++++

Règlement interne de la cantine de BERTHOUVILLE
Récépissé à retourner dans le cahier de correspondance,
signé par les parents :

NOMS : -----

PRENOMS : -----

PARENTS DE : -----

Certifie(nt) avoir pris connaissance du présent règlement de la cantine

Date :

Signature :